

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Commission intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu pour lui d'y participer afin de faire connaître et valoir, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Mme Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise lors de la 54^e Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1^{er} au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, le 1^{er} mars 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations internationales, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Hélène Cadrin, experte conseil du gouvernement du Québec en matière de violence et criminalité, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Lucie Deschênes, conseillère, ministère des Relations internationales;

— madame Julie Champagne, conseillère politique, cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53278

Gouvernement du Québec

Décret 131-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 956-2009 du 2 septembre 2009 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sylvie Dillard, membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, cadre classe 2, soit nommée membre et présidente de ce Conseil pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Dillard exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

Madame Dillard, cadre classe 2 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2010 pour se terminer le 23 février 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dillard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du Conseil sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 23 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 23 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions prévues à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53279

Gouvernement du Québec

Décret 132-2010, 24 février 2010

CONCERNANT le consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et par la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, a été signé le 12 février 2010 par le ministre du Commerce international du Canada et le représentant au Commerce des États-Unis d'Amérique et qu'il est entré en vigueur le 16 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a été modifié de façon à couvrir les marchés publics des provinces et des territoires, dont le Québec, au moyen d'une notification transmise au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce, par le Canada, le 12 février 2010;

ATTENDU QUE cet accord de commerce international porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 76-2010 du 3 février 2010, le gouvernement du Québec a formulé son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics ainsi qu'à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent un engagement international important, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, l'urgence requiert de se déclarer lié à cet accord afin d'en assurer la mise en œuvre adéquate en temps opportun;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;